



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-126

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-11-30-001 - ARRETE N° DDT-2017-2119 d'autorisation d'une construction agricole en dehors des espaces proches des rives du lac Léman (2 pages) Page 4

74-2017-12-01-001 - Arrête n°DDT-2017-2124 Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Thonon-les-Bains - renouvellement d'exploitation Communes : Thonon-les-Bains et Publier - Milieu récepteur : lac Léman (11 pages) Page 7

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-05-001 - arrêté n°DDT-2017-20137 modifiant l'arrêté n°DDT-2017-1915 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie (4 pages) Page 19

74-2017-11-30-003 - Arrêté PREF DCI BCAR 2017 0331 renouvellement habilitation funéraire de la société Pompes Funèbres de la Balme de Sillingy (2 pages) Page 24

74-2017-11-29-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0093 approuvant l'extension du périmètre et la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées (10 pages) Page 27

74-2017-11-29-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0094 approuvant la modification des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A) (8 pages) Page 38

74-2017-12-01-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0095 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des Glières (2 pages) Page 47

74-2017-07-20-006 - Arrêté préfectoral CAB-BAG-2017-017 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. André AVET-LE-VEUF (1 page) Page 50

74-2017-07-20-005 - Arrêté préfectoral CAB-BAG-2017-018 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme Marie-Thérèse DEBROSSE (1 page) Page 52

74-2017-07-20-002 - Arrêté préfectoral CAB-BAG-2017-019 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Philippe VIEU (1 page) Page 54

74-2017-07-20-004 - Arrêté préfectoral CAB-BAG-2017-020 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à M. Michel GUETAT (1 page) Page 56

74-2017-07-20-003 - Arrêté préfectoral CAB-BAG-2017-021 accordant l'honorariat d'adjoint au maire à Mme Jeannine VERGAIN (1 page) Page 58

74-2017-11-27-006 - Arrêté préfectoral CAB-BRE-2017-032 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2017 (4 pages) Page 60

74-2017-11-24-009 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0094-AP transfert voie privée-rue Pasteur commune de Ville-la-Grand (2 pages) Page 65

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-30-002 - UD DIRECCTE 74 Affectation des agents de contrôle et gestion des intérimis (8 pages) Page 68

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-10-27-004 - arrêté ARS DD 74 2017 373 portant nomination des membres de la commission départementale de des soins psychiatriques de la Haute - Savoie (1 page)

Page 77

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-11-30-001

ARRETE N° DDT-2017-2119 d'autorisation d'une
construction agricole en dehors des espaces proches des
rives du lac Léman

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

30 NOV. 2017

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS/AS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-2119

d'autorisation d'une construction agricole en dehors des espaces proches des rives du lac Léman

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 121-10 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la SCEA Parc Avicole GAUD, par l'intermédiaire de monsieur le maire d'Excenevex, présentée le 30 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des sites et paysages, du 18 juillet 2017 ;

VU l'étude paysagère réalisée par l'architecte conseil, monsieur Michel Coën, du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section B n° 174, 175, 176 et 511, au lieu-dit Cérézy, sur la commune d'Excenevex sont implantées en dehors des espaces proches des rives du lac Léman.

CONSIDERANT que le projet envisagé sur ces parcelles consiste à la construction d'un parc avicole, composé de quatre bâtiments avec parcours pour les volailles, activité incompatible avec le voisinage des zones habitées.

CONSIDERANT que la simplicité des constructions, leur impact visuel atténué par les faibles hauteurs et les teintes sombres des matériaux, qu'une végétation arbustive à fleurs et décorative aux abords immédiats de l'entrée des bâtiments et progressive en hauteur constituée d'arbres et d'arbustes d'essences locales sur la parcelle permettent de justifier que ce projet ne porte pas atteinte à l'environnement et aux paysages.

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : la construction de quatre bâtiments avicoles sur les parcelles cadastrées section B n° 174, 175, 176 et 511 sur la commune d'Excenevex, est autorisée.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la SCEA Parc Avicole Gaud, représentée par monsieur Stéphane Gonnon.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire d'Excenevex sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre LAMBERT

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-12-01-001

Arrête n°DDT-2017-2124

Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération
d'assainissement de Thonon-les-Bains - renouvellement
d'exploitation

Communes : Thonon-les-Bains et Publier - Milieu
récepteur : lac Léman



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annczy, le 1^{er} décembre 2017

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et des ressources

Affaire suivie par V. DETRAZ

TÉL. : 04 50 33 77 47

virginie.detraz@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-2124

Station d'épuration des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Thonon-les-Bains (148 500 EH)

Renouvellement d'exploitation

Communes : THONON-LES-BAINS et PUBLIER

Milieu récepteur : lac Léman

VU La directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016, portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

VU la note technique du 19 janvier 2015 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annczy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)
W:\Environnement\Eau\04_Assainissement\STEP_plus_2000_EH\Thonon_LacLéman\Acte_administratif\ARP_2017_projet_renouvellement2.odt

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE.03.501 du 20 août 2003 relatif à l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de l'agglomération de Thonon-les-Bains ;

VU la demande de renouvellement du 22 juin 2017 et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite le renouvellement d'autorisation, sur les communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER ;

VU le rapport de monsieur le directeur départemental des territoires du 4 octobre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à monsieur le président du syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), Hôtel de Ville, 74200 THONON-LES-BAINS, du 22 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Haute-Savoie, le 9 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions de surveillance de la qualité des rejets et des eaux réceptrices ;

CONSIDÉRANT que le déclarant, sollicité pour avis en date du 22 septembre 2017, sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières complétant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, a formulé des observations mineures ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : objet de l'autorisation

Le syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SERTE) est autorisé, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la station d'épuration de Thonon-les-Bains (coordonnées Lambert 93 : X = 969 659 ; Y = 6 594 504) ainsi que les bassins d'orage dits "de Corzent" et "Montjoux". Thonon Agglomération et la communauté de communes du Pays d'Evian-Vallée d'Abondance sont autorisés, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le réseau de collecte et déversoirs d'orage.

L'agglomération d'assainissement de Thonon-les-Bains comprend les zones desservies par le système de collecte des eaux usées des communes d'Evian-les-Bains, Publier, Neuvecelle, Maxilly-sur-Léman, Marin, Lugrin, Saint-Paul-en-Chablais (versant Nord), Thollon-les-Mémises, Champanges, Larringes, Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Allinges, Armoy, Cervens, Draillant, le Lyaud, Orcier et Perrignier :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R214-1 sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015
2120	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Article 2 : conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

2.1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande initiale d'autorisation et du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

2.2 – Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 – La station

La station d'épuration (coordonnées Lambert 93 : X = 969 659 ; Y = 6 594 504) du syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SERTE) assure le traitement des eaux usées. La station fonctionne sur le principe des boues activées à aération prolongée. Elle est composée de deux files de traitement.

2.2.2 – Le système de collecte

La collecte des eaux usées relève, actuellement, de la compétence :

- de la communauté de communes du Pays d'Evian-Vallée d'Abondance pour les communes suivantes : Evian-les-Bains, Publier, Neuvecelle, Maxilly-sur-Léman, Marin, Lugrin, Saint-Paul-en-Chablais (versant Nord), Thollon-les-Mémises, une partie des communes de Champanges et Larringes ;
- et de la communauté d'Agglomération de Thonon-les-Bains pour les communes suivantes : Thonon-les-Bains, Anthy-sur-Léman, Margencel, Sciez, Allinges, Armoy, Cervens, Draillant, le Lyaud, Orcier et Perrignier ;

Chaque entité compétente, sur le réseau de collecte de l'agglomération de Thonon-les-Bains, est tenue au respect des prescriptions du présent arrêté.

2.2.3 – Localisation du point de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont rejetées dans le lac Léman via un collecteur d'environ 1 200 ml avec un débit de 2 250 m³/h. Le point de rejet se situe à 45 m de profondeur ((coordonnées Lambert 93 : X = 969 676 Y = 6 594 638).

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 3 : prescriptions applicables au système de collecte

3.1 – Conception réalisation

Tout nouveau tronçon de réseau de collecte, toute extension, sera réalisé en système séparatif. Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

3.3 – Poste de refoulement et déversoir d'orages

Les déversoirs d'orage, postes de refoulement et dérivation éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieur à 120 kg/j de DBO5 doivent faire l'objet d'une surveillance :

Localisation	Entité compétente	Flux collecté en Kg DBO5/j	Conditions actuelles de surveillance
02 – DO Avenue de Corzent – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	616	Mesure en continu
03 – DO Avenue du Vernay – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	197	Estimation
04 – DO Carrefour Avenue de la Dame – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	510	Estimation
05 – DO Boulevard Bel Air – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	619	Estimation
06 – DO Sentier public – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	973	Estimation
07 – DO Propriété Millet – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	1642	Estimation
08 – DO Propriété Isabella – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	260	Estimation
09 – DO Jardins publics (derrière hôtel) – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	1929	Mesure en continu
10 – DO Jardins Publics (sur CLL) – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	1991	Mesure en continu
11 – DO Chemin du Tornieux – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	2288	Mesure en continu
12 – DO Avenue Jules Ferry – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	137	Estimation
13 – DO Avenue de Concise – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	260	Estimation
14 – DO Chemin de la Fléchère – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	122	Estimation
15 – DO Chemin de la Ballastière – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	173	Estimation
19 – DO Bougerie – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	198	Estimation
20 – DO Fleysets – Thonon-les-Bains	Thonon Agglomération	132	Estimation

Surverse PR Corzent Pont – Anthy-sur-Léman	Thonon Agglomération	480	Estimation
BO de Montjoux	SERTE		Mesure en continu
BO de Corzent	SERTE		Mesure en continu
DO Maraiche – Neuvecelle	CCPEVA	195	Estimation
DO Grande Rive – Evian-les-Bains	CCPEVA	487	Estimation
DO Blonay – Evian-les-Bains	CCPEVA	733	Mesure en continu
DO Dupas – Evian-les-Bains	CCPEVA	1040	Mesure en continu
DO Dranse – Publier	CCPEVA	1785	Mesure en continu
Surverse PR Petite rive – Maxilly-sur-Léman	CCPEVA	118	Estimation
Surverse PR Grande Rive – Neuvecelle	CCPEVA	487	Estimation
Surverse PR Paul Léger – Evian-les-Bains	CCPEVA	487	Estimation

Article 4 : prescriptions applicables au système de traitement

4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte,
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête,
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc.),
- le point de rejet dans le lac,
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

4.2 – Prévention des nuisances

4.2.1 – Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne (7 h 00 – 22 h 00) et à 3 dB (A) en période nocturne (22 h 00 – 7 h 00).

Les niveaux sonores de référence sont appréciés à partir des stations de mesures représentées sur la carte en annexe du présent arrêté, et des données de l'étude d'impact initiale.

4.2.2 – Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés, si nécessaire, d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur.

4.2.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 5 : conditions techniques imposées au rejet

5.1 – Conditions générales

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Température : la température doit être inférieure à 25 °C.

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

Odeur : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20 °C aucune odeur putride et ammoniacale.

5.2 – Conditions particulières

5.2.1 – Les valeurs de référence et les niveaux de performance de la station d'épuration

a) Débits pris en compte pour la population raccordée (148 500 EH) :

	Unité	Débits
Débit de pointe temps pluie	m ³ /h	2250
Débit de temps sec	m ³ /j	25500
Débit de référence	m ³ /j	45500

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

b) Charges de référence

Nous estimons les charges à :

Paramètres	Charge totale à traiter en kg/j
DBO5	8910
DCO	19555
MES	15480
NTK	1983
PT	477

c) Valeurs limites du rejet

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentration ou rendement épuratoire minimaux du rejet (sur échantillon moyen journalier non filtré, non-décanté) jusqu'au 31 décembre 2018 :**

Paramètres	Unité	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	mg/l	25	80
DCO	mg/l	125	75
MES	mg/l	30	90
NTK(*)	mg/l	40	
PT(**)	mg/l	0,8	95

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est supérieure à 12 °C .

(**) en moyenne annuelle.

- **Concentration ou rendement épuratoire minimaux du rejet (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) après le 31 décembre 2018 :**

Paramètres	Unité	Concentration maximale	Rendement minimal (%)
DBO5	mg/l	25	80
DCO	mg/l	125	75
MES	mg/l	30	90
NTK(*)	mg/l	40	-
PT(**)	mg/l	0,6	95

(*) Lorsque la température de l'effluent au sein du biologique est supérieure à 12 °C .

(**) en moyenne annuelle.

Article 6 : prescriptions générales

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Toute modification du traitement des effluents, tout changement aux ouvrages susceptibles d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit être, avant sa réalisation, portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : contrôle des installations, des effluents, des eaux réceptrices et des sous-produits

L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur, ainsi que des flux de ses sous-produits, conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures ;

– les eaux du milieu récepteur feront l'objet de 6 campagnes d'analyses physico-chimiques par an, dont une en période estivale (juillet–août). Le prélèvement sera effectué à 30 m de profondeur, au droit de l'émissaire, en accord avec le service de police de l'eau. 10 analyses bactériologiques seront réalisées en période estivale au droit de la plage de la réserve naturelle du delta de la Dranse à 1 m de profondeur ;

– les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'auto-surveillance ;

– les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	continu	continu	-
PH	156	156	6
T°	0	156	6
DBO5	104	104	6
DCO	156	156	6
MES	156	156	6
NTK	52	52	6
NH4	52	52	6
NO2	52	52	6
NO3	52	52	6
PT	104	104	6
Bactériologie	0	0	10

– les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
Quantité de matières sèches de boues produites	365
Mesures de siccité	208

– les déversoirs feront l'objet d'une surveillance. Pour les déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 10 000 EH, les débits rejetés seront mesurés en continu et les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées. Pour les déversoirs d'orage collectant une charge comprise entre 2 000 et 10 000 EH, les temps de déversements seront mesurés et les débits rejetés seront estimés.

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse les résultats de l'autosurveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 : règles de conformité

La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO, MES et NTK est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures	Valeur rédhibitoire	Nombre maximal de mesures non-conformes
DBO5	Échantillon moyen journalier	50 mg/l	9
DCO	Échantillon moyen journalier	250 mg/l	13
MES	Échantillon moyen journalier	85 mg/l	13
NTK	Échantillon moyen journalier		5

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 – les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas :

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance ;

2 – les mesures doivent respecter soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non-conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 9 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2035. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 10 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 11 : réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : notifications

Toutes les notifications seront valablement faites au siège du syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE).

Article 13 : responsabilités

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de THONON-LES-BAINS et de PUBLIER.

Article 19 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 20 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SERTE), le président de Thonon Agglomération et le président de la communauté de communes du Pays d'Evian-Vallée d'Abondance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de THONON-LES-BAINS
- M. le délégué départemental Haute-Savoie de l'ARS
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le chef du service départemental de l'AFB.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-05-001

arrêté n°DDT-2017-20137 modifiant l'arrêté
n°DDT-2017-1915 de subdélégation de signature du
directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Secrétariat général

Conseil de gestion

Affaire suivie par Ghislaine Grandchamp
tél. : 04 50 33 77 55
ghislaine.grandchamp@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 5 décembre 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-2137

modifiant l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2017 du Premier ministre, portant nomination de M. Francis CHARPENTIER en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-021 du 24 octobre 2017 portant organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie ;

VU la décision du 5 décembre 2017 chargeant Mme Isabelle FORTUIT de l'intérim des fonctions de chef du service aménagement, risques (SAR) ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires est modifié comme suit :

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

A l'article 1 – au paragraphe :

1 – 1 – Pour l'ensemble des décisions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 :

L'alinéa suivant est supprimé :

- ou, en cas d'empêchement de M. Francis CHARPENTIER et de Mme Isabelle NUTI, par :
M. Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR).

A l'article 1 – au paragraphe :

1 – 3 – Pour les affaires visées au chapitre AJ – Affaires juridiques et contentieuses :

Au 3ème alinéa – pour les affaires visées au paragraphe AJ 3 :

Ajouter la délégataire :

- Mme Céline BOCQUET – chargée du pré-judiciaire (SG/CJ) ;

Au 4ème alinéa – pour les affaires visées au paragraphe AJ 4 :

Ajouter la délégataire :

- Mme Isabelle FORTUIT – adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR), chargée de l'intérim du chef du service aménagement, risques (SAR).

A l'article 1 – au paragraphe :

1 – 4 – Pour les affaires visées au chapitre AUR – Aménagement, urbanisme et risques

1^{er} alinéa : pour l'ensemble des affaires :

Remplacer :

- M. Philippe LEGRET- chef du service aménagement, risques (SAR)

par :

- Mme Isabelle FORTUIT – adjointe au chef du service aménagement, risques, chargée de l'intérim du chef du service aménagement, risques (SAR) ;

et 2ème alinéa : pour l'ensemble des affaires (à l'exclusion du AUR 2 p) :

Enlever :

- Mme Isabelle FORTUIT – adjointe au chef du service aménagement, risques (SAR),

Pour toutes les décisions visées aux paragraphes 1 - 3, 1 - 5, 1 - 9, 1 - 10, 1 - 11 et 1 - 12, supprimer le délégataire :

- Philippe LEGRET, chef du service aménagement, risques (SAR).

Le reste est sans changement.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 11 décembre 2017.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Francis CHARPENTIER

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-30-003

Arreté PREF DCI BCAR 2017 0331 renouvellement
habilitation funéraire de la société Pompes Funèbres de la
Balme de Sillingy



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et des libertés
publiques

Bureau de la citoyenneté et des activités
réglementées

Références : BCAR/ER

Anney, le

3 0 NOV. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF-DCI-BCAR-2017-0331 du 3 0 NOV. 2017
portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la SA « Pompes funèbres de La-Balme-de-Sillingy » à LA-BALME-DE-SILLINGY.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-57;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DRHB-BOA 2016-0046 du 21 novembre 2016, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011326-0015 du 22 novembre 2011 modifié portant renouvellement de l'habilitation funéraire de la « société anonyme de pompes funèbres de la Balme de Sillingy » sise 5 Chemin des Vignes, 74330 La-Balme-de-Sillingy,

VU la demande formulée le 16 octobre 2017 par madame Ghislaine MAS, directrice générale de la société et le dossier complété les 10, 14, 20 et 22 novembre 2017;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'habilitation funéraire de la SA « Pompes funèbres de La-Balme-de-Sillingy » située 5 chemin des Vignes à La-Balme-de-Sillingy et représentée par madame Danielle Massé, président du Conseil d'administration, et par madame Ghislaine MAS, directrice générale déléguée, relative :

- au transport de corps avant et après mise en bière,
- à l'organisation des obsèques,
- à la fourniture des housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Anney cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 fax : 04 50 52 90 05
www.haute-savoie.gouv.fr

- à la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 5, chemin des Vignes à La-Balme-de-Sillingy (74330) ;
- à la fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- à la fourniture des soins de conservation

**Est renouvelée pour une durée de 6 ans à compter du 4 décembre 2017 sous le numéro 17.74.102
Elle prendra fin le 3 décembre 2023.**

Cette habilitation est valable pour tout le territoire.

Article 2 : En application de l'article R. 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R. 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 3 : En application de l'article R 2223-63 du code général des collectivités territoriales, tout changement dans les éléments constitutifs de la demande d'habilitation visée à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 : En application de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue ou retirée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
Guillaume DOUHÉRET



Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, d'un recours hiérarchique auprès du ministre concerné, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-29-001

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0093 approuvant
l'extension du périmètre et la modification des statuts du
syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des
Trois Vallées

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncny, le 29 novembre 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0093

approuvant l'extension du périmètre et la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-18, L5211-20 et L5711-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L143-10 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012030-0009 du 30 janvier 2012 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées en date du 7 juin 2017 proposant la modification de ses statuts et notamment l'extension de son périmètre aux communautés de communes Arve et Salève et Faucigny-Glières, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la :

- Communauté de communes Arve et Salève 28 juin 2017
- Communauté de communes Faucigny-Glières 21 juin 2017

sollicitant leur adhésion au syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées et approuvant les statuts du syndicat mixte proposés ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la :

- Communauté de communes des Quatre Rivières 19 juin 2017
- Communauté de communes de la Vallée Verte 3 juillet 2017

approuvant la modification statutaire proposée, notamment l'extension du périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2018, est approuvée la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées, telle que proposée par la délibération du comité syndical du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées en date du 7 juin 2017, annexée au présent arrêté.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2018, le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées prendra le nom de **syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur du Faucigny**.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2018, le périmètre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées, devenu le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur du Faucigny sera étendu aux communautés de communes Arve et Salève et Faucigny-Glières.

En conséquence, le syndicat mixte sera composé de quatre communautés de communes :

- la Communauté de communes des Quatre Rivières
- la Communauté de communes de la Vallée Verte
- la Communauté de communes Arve et Salève
- la Communauté de communes Faucigny-Glières.

Article 4 : À compter du 1^{er} janvier 2018, le siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées, devenu le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale Cœur du Faucigny sera la Mairie de FAUCIGNY en lieu et place de la Mairie de MARCELLAZ-EN-FAUCIGNY.

Article 5 : Les statuts modifiés, à compter du 1^{er} janvier 2018, sont annexés au présent arrêté.

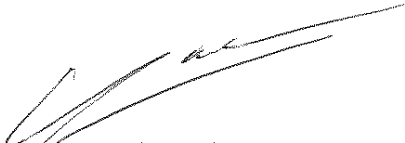
Article 6 : Le présent arrêté emporte l'application des dispositions de l'article L143-10 du code de l'urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 7 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale des Trois Vallées,
- MM. les Présidents des communautés de communes concernées

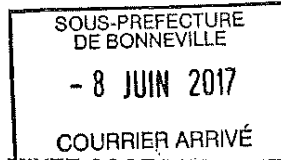
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



SYNDICAT MIXTE SCoT DES 3 VALLEES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
Séance du 7 juin 2017

L'an deux mille quatorze, le 7 juin, à dix-huit heures trente minutes, le comité syndical s'est réuni en séance ordinaire et publique, à la salle communale de Mégevette, sous la présidence de Monsieur Bruno FOREL, Président.

Date de convocation : le 31 Mai 2017
Nombre de délégués en exercice : 18
Nombre de délégués présents : 17
Nombre de délégués donnant pouvoir : 0
Nombre de délégués votants : 18

Présents : Mesdames/Messieurs Chantal BEL, Fabienne SCHERRER, Jacqueline JACQUET, Carole BUCZ, Marie-Laure DOMINGUES, Christine CHAFFARD, Patrick CHARDON, Bernard CHATEL, Jean PELLISSON, Léon GAVILLET, Denis MOUCHET, Laurent DETRAZ, Bruno FOREL, Serge PITTET, Joël BUCHACA, Rolland PINGET, Gilles SAUTHIER, Daniel TOLETTI.

Absents excusés : Mesdames/Messieurs Laurette CHENEVAL, Alain PERNOLLET, Marielle DURET.

Délégué donnant pouvoir : /

Assistent : Mesdames/Messieurs : Yves DUPRAZ, Julien GAMBARINI, Catherine BOSC, Jean François BOSSON, Pierre Henri MOSSUZ, Pascal POCHAT-BARON.

Madame Carole BUCZ est nommée secrétaire de séance.

Délibération N°7 : Modification Statutaire

Rapporteur : M. Le Président

Vu le code Général des Collectivités Territoriale (CGCT) et notamment les articles L5711-1 et suivants relatifs aux dispositions des syndicats mixtes

Vu l'arrêté préfectoral N°2009/751 du 17 Mars 2009 définissant le périmètre d'intervention du SCoT des 3 Vallées

Vu l'arrêté préfectoral N°2012030-0009 du 30 Janvier 2012 créant le syndicat mixte du SCoT des 3 Vallées

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Mars 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes de la Vallée Verte (CCVV)

Vu l'arrêté préfectoral du 9 Janvier 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R),

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Mai 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Arve et Salève (CCAS),

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Avril 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG)

Vu le code de l'urbanisme en vigueur au 1^{er} Janvier 2016 et notamment les articles L143-1 au L143-50 du chapitre II du titre IV du livre 1 relatifs à la procédure du SCoT

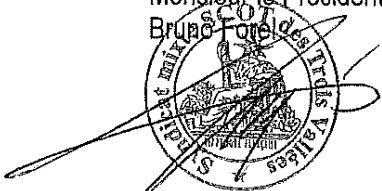
Décide notamment d'approuver :

- le nouveau périmètre du syndicat qui regroupera désormais :
La Communauté de Communes des 4 Rivières (CC4R), La Communauté de Communes de la Vallée Verte (CCVV), La Communauté de Communes Arve et Salève (CCAS), La Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG)
- Le changement de dénomination du Syndicat
- Le changement de localisation du Siège
- Le projet de statuts joint en annexe.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré (17 voix pour, 1 abstention) décide :

- *D'approuver les nouveaux statuts tels que présentés dans le projet annexé avec date d'effet au 1^{er} Janvier 2018.*
- *D'autoriser Monsieur le Président à engager la procédure de modification des statuts et à ce titre pour une mise en oeuvre au 1^{er} Janvier 2018*
- *Autorise Monsieur le Président à interroger les structures membres du syndicat et du périmètre élargi sur la modification de ces statuts*
- *Autoriser Monsieur le Président à conduire l'ensemble des démarches liées à la mise en oeuvre de la présente délibération et signer toutes les pièces et documents nécessaires à son exécution*

Monsieur le Président,
Bruno Fureix



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois en an que dessus.
Pour extrait certifié conforme / 8 JUIN 2017

Délibération certifiée exécutoire par le Président compte tenu de sa réception en Sous-préfecture le / 8 JUIN 2017

Et de sa publication le / 9 JUIN 2017

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DES
TROIS VALLEES**

DE BONNEVILLE

- 8 JUNI 2017

COURRIER ARRIVÉ

PREAMBULE

La communauté de communes de la Vallée Verte (CCVV) (communes de Boège, Bogève, Bürdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Saint-André, Saxel, Villard),

La Communauté de Commune des Quatre Rivières (CC4R) (Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Peillonex, Viuz-en-Sallaz, Saint-Jeoire-en-Faucigny, Mégevette, Onnion, La Tour, Saint-Jean-de-Tholome, Ville-en-sallaz),

La Communauté de Commune Arve et Salève (CCAS) (Arbusigny, Arthaz Pont Notre-Dame, Monnetier Mornex Esserts Salève, La Muraz, Nangy, Pers Jussy, Reignier Esery, Scientrier),

La Communauté de Commune Faucigny Glières (CCFG) (Ayze, Bonneville, Brison, Contamine sur Arve, Marignier, Le Petit Bornand Les Glières, Vougy).

Ont marqué leur volonté d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale qui leur soit commun, correspondant à leurs stratégies propres autant qu'à leurs choix pour l'avenir.

La Communauté de Communes Faucigny Glières a élaboré un SCoT approuvé le 16 Mai 2011, la Communauté de Communes Arve et Salève, limitrophe de celle-ci, a élaboré un SCoT approuvé le 17 Juin 2009. Le SCoT des 3 vallées s'est constitué aux frontières de ces deux communautés, réunissant la communauté de communes des 4 Rivières et celle de la Vallée Verte. La nécessité de faire évoluer les documents anciens des deux premières communautés d'une part, et la volonté partagée des 4 communautés de réfléchir ensemble à l'aménagement d'un territoire cohérent d'autre part, les ont conduites à vouloir élaborer un SCoT commun dénommé SCoT Cœur du Faucigny, à l'échelle de leurs 4 périmètres réunis, en s'appuyant sur la structure syndicale existante du SCoT des 3 Vallées.

Cette volonté se fonde, au-delà de la parfaite continuité du périmètre, sur le constat de morphologies internes en de nombreux points comparables entre ces communautés de communes. Cette identité partagée amène naturellement à devoir faire face à des enjeux de même nature et à bâtir un ensemble de réponses cohérentes, d'outils partagés et de structurations harmonieuses.

Chacune de ces communautés offre une variété de communes allant de localités urbaines ou péri-urbaines, jusqu'à des villages à caractère rural, touristique et montagnard. Les habitants tirent leurs moyens d'existence soit d'une activité rurale, soit d'une activité artisanale, commerciale, libérale, liée à l'économie présente au sein même du territoire ; soit d'une activité industrielle, présente dans les 4 communautés ou enfin d'un emploi externe au territoire vers le centre industriel clusien, vers le centre urbain d'Annemasse ou encore vers la Suisse voisine.

Le périmètre ainsi constitué se trouve donc à l'interface d'un centre urbain transfrontalier très dynamique, d'une communauté de communes très industrielle et d'un domaine touristique montagnard particulièrement actif. Cet environnement propice participe grandement à un dynamisme très fort qui génère des contraintes en terme de logements, d'infrastructures, de transports, de maintien de l'agriculture, de développement économique et de qualité environnementale.

Il est donc apparu utile de donner à ce grand territoire les moyens de poursuivre efficacement son développement, en harmonie avec la dynamique de son environnement le plus proche.

Tous les élus de ce nouveau territoire sont pleinement conscients de la nécessité d'établir des interfaces de qualité avec les EPCI membres du pôle métropolitain, le territoire du Chablais, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, la Communauté de Communes du Haut Chablais, la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes et, plus particulièrement, considèrent la Communauté de Communes du Pays Rochois comme pouvant être un partenaire à même de participer plus étroitement à ce projet.

Ce territoire de projet ainsi constitué comptera 34 communes, un peu plus de 70 000 habitants et plus de 20 000 emplois. Dans ce contexte, ce nouveau SCoT conduira à une large réflexion pour les 20 années à venir dont les principaux objectifs et défis seront :

- De diversifier, renouveler et développer l'offre de logement,
- D'accompagner l'environnement économique, commercial et touristique,
- De favoriser une agriculture diversifiée,
- De préserver l'identité et la vitalité des villages, aussi bien qu'un développement raisonné pour les centres urbains,
- De préserver les acquis de la ruralité.
- De partager et protéger nos paysages et leurs richesses,
- De préserver nos grands équilibres naturels,
- D'assurer une coordination des mobilités internes et externes au territoire,
- D'assurer des interfaces de qualité avec les territoires voisins.

Par arrêté n° 2009/751 du 17 mars 2009, Monsieur le Préfet a arrêté le périmètre du SCOT comprenant la CC4R et la CCVV. Par arrêté N° 2017/XXX du XX/XX/2017, Monsieur le Préfet a arrêté l'élargissement du Périmètre à la CCAS, CCFG.

TITRE PREMIER : Création, siège, durée du Syndicat

Article 1^{er} – Constitution, Dénomination

En application de l'article L 143.16 du code de l'urbanisme et des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

La Communauté de communes des QUATRE RIVIERES
La Communauté de communes de la VALLEE VERTE
La Communauté de communes ARVE ET SALEVE
La Communauté de communes FAUCIGNY GLIERES

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination du "SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE CŒUR DU FAUCIGNY".

Article 2 - Objet

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral N° 2017/XXX du XX/XX/2017. Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision d'un nouveau SCoT à l'échelle de son nouveau périmètre. Il est également en charge du suivi et de toutes opérations qui s'avèreraient nécessaires concernant les SCoT historiques présents sur ce même périmètre conformément aux dispositions des articles, L.142-1 et suivants, Art. L.143-1 et suivants et L104-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 - Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie de Faucigny.

Article 4 - Durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Mise en œuvre de mécanismes de mutualisation

En vue d'une rationalisation des moyens, d'une recherche d'économie d'échelles, et afin d'apporter un soutien technique et/ou logistique à ses membres, le Syndicat pourra mettre en place avec tout ou partie de ses membres, des mises à disposition de services au sens et dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. De même, le Syndicat pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Titre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 6 - Administration et comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de:

- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la CC des 4 Rivières
- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la CC de la Vallée Verte.
- 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants pour la CC Arve et Salève.
- 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants pour la CC Faucigny Glières.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les services administratifs du Syndicat mixte pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.

Toutes les collectivités ou organismes adhérents pourront accueillir les réunions du Syndicat et du Bureau

Article 7 – Rôle et Fonctionnement du comité syndical

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de plus de 3500 habitants sont applicables au fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du Syndicat mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du Président ou à la demande motivée d'au moins un tiers des délégués.

Le Comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

Le Conseil syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emploi.

Le Comité syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

En l'absence de son suppléant, tout délégué du comité syndical peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Article 8 – Bureau du Syndicat Mixte

Le Comité syndical élit un Bureau composé :

- D'un Président.
- De Vice-Présidents, dont le nombre ne peut dépasser 20 % de l'effectif du Syndicat (article L5211-10).
- De membres.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du Bureau est

présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin.
Il est procédé immédiatement et selon les mêmes modalités au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 9 – Rôle et fonctionnement du Bureau

Le Bureau du Syndicat Mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, et, le cas échéant, à tout moment sur convocation du Président.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité + 1 de ses membres en exercice, est présent.

Les membres du Bureau ne peuvent disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Bureau reçoit délégation du Comité Syndical. Il prépare les budgets et assure la gestion du Syndicat Mixte.

Article 10 – Président (e)

Le Président est élu par le Comité Syndical, en son sein. Il est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante, en cas d'égalité lors des votes. Il convoque le Comité syndical aux réunions de travail ; il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale. Le Président représente le syndicat en justice. A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président seront assurées par le doyen d'âge. Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des matières prévues à l'article L. 5211-10.

Article 11 – Comités consultatifs

Le Comité syndical peut créer des comités consultatifs sur toutes les affaires d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence sur tout ou partie de son périmètre dans les conditions fixées à l'article L. 5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 12 - Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet, constituées notamment par :

- les frais de fonctionnement courant,
- les frais de personnel,
- les frais d'études et de missions,
- Les dépenses d'investissements

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions financières des membres adhérents,
- les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région ou du Département
- les subventions et recettes diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts éventuels,
- Les subventions d'investissements.

La participation des collectivités membres aux dépenses du syndicat mixte, s'établit comme suit, en fonction de :

- population D.G.F. : 50 %
- Potentiel fiscal N – 1 : 50 %

Titre 4 : Dispositions diverses

Article 13 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité syndical dans les six mois qui suivent son installation. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il définit les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du Bureau, des commissions ou comités qui ne seraient pas définies par les présents statuts.

Article 14 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout conformément aux dispositions prévues par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 - Mise en œuvre des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des établissements publics décidant la création du syndicat mixte.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-29-003

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0094 approuvant la
modification des statuts du syndicat d'eau et
d'assainissement des Aravis (SE2A)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncny, le 29 novembre 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0094

approuvant la modification des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2224-8, L5211-17 et L5211-5 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96-451 du 4 mars 1996 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement des Aravis, modifié et dénommé syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013268-0036 du 25 septembre 2013 portant dissolution du syndicat d'eau des Aravis (SEDA) et approuvant l'extension du périmètre ainsi que la modification des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis du 10 avril 2017 proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- LE GRAND-BORNAND 4 mai 2017
- SAINT-JEAN-DE-SIXT 4 mai 2017
- LES VILLARDS-SUR-THONES 14 septembre 2017

approuvant la modification statutaire proposée ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de LA CLUSAZ, dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-17 du CGCT, « *le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable* » ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Est approuvée la modification des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis, telle que proposée par la délibération du conseil syndical du 10 avril 2017, annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'article 2 des statuts du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis est complété comme suit : « *SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : **réhabilitation et animation*** ».

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Territoires
- M. le Président du syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis,
- MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.



Extrait du registre
des délibérations

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES ARAVIS
Comité syndical du 10 Avril 2017

Le comité syndical du SADA, dûment convoqué en date du 30 Mars 2017 s'est réuni le 10 Avril 2017 à Saint Jean de Sixt, dans la salle de la Maison des Aravis, sous la présidence de Pierre Recour, président.

Présents : André Vittoz, Paul Mermillod, André Perrillat-Amédé, Pierre Recour, Alain Levet, Gérard Fournier, Claudine Morand-Goy, Dominique Anthoine

Nombre de délégués en exercice	12
Nombre de délégués présents	8
Nombre de délégués absents représentés	0
Nombre de délégués absents	0

Délibération 2017-08 – SPANC - Prise de compétence réhabilitation et animation

Le président rappelle que, par arrêté modifiant les statuts en date du, le SE2A avait créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en limitant la compétence du service aux missions obligatoires de contrôle des installations neuves et existantes. Aujourd'hui, le diagnostic des installations existantes arrive à son terme, et la question des réhabilitations se pose désormais.

A l'issue de débats et demandes faites en 2015 et 2016, prenant en compte l'obligation de mise aux normes de certaines installations, l'opportunité du 10ème Programme de l'Agence de l'Eau « Sauvons l'Eau » et du Conseil Général permettant l'attribution de subventions sur la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuel, afin d'apporter un soutien financier aux usagers concernés, volontaire et éligibles, le président propose que le SE2A puisse assurer dorénavant les mission(s) optionnelle(s) « réhabilitation » et/ou « animation ». Cela serait effectué dans le cadre de contrat de prestations de services liant le SE2A à sa quasi-régie délégataire, O des Aravis.

Le président propose d'en débattre.

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- Décide de compléter l'article 2 de ses statuts en rajoutant dorénavant les mission «réhabilitation » et « animation ».
- Autorise le président à mettre en œuvre nécessaire pour assurer la transformation des nouveaux statuts

Fait à Saint Jean de Sixt,
Pour copie conforme,

Le Président,
Pierre Recour



Syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis (SE2A)

La Clusaz – Le Grand Bornand – St Jean de Sixt – Les Villards sur Thônes



Statuts Projet mise à jour

29 NOV. 2017

VU pou être annexé à mon arrêté de ce jour

Le PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Guillaume DOUHÉRET

Actualisation	Comité Syndical	Arrêté préfectoral
Approbation		4 Mars 1996 N°96-451
Modification n°1	17 Septembre 2009	8 Février 2010 N° 2010-421
Modification n°2	11 Avril 2011	11 Juillet 2011 N°2011192-0014
Modification n°3	14 Septembre 2011	2 Décembre 2011 N°2011336-0027
Modification n°4	16 Avril 2013	25 Septembre 2013 N°2013268-0036
Modification n°5	10 Avril 2017	Xx xxx 2017 N°-

Plan

Article 1 - Création	3
Article 2 - Objet et compétences	3
Article 3 - Durée du syndicat.....	3
Article 4 - Adhésion ultérieure d'une commune.....	3
Article 5 - Retrait d'une commune.....	4
Article 6 - Représentation : comité syndical et bureau	4
Article 7 - Commissions.....	4
Article 8 - Membres associés à titre consultatif.....	4
Article 9 - Budget	4
Article 10 - Exploitation.....	5
Article 11 - Modification des statuts.....	5
Article 12 - Autres dispositions	5

Article 1 - Création

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des articles L 5212-1 et suivant, il est formé un Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) à la carte entre les communes de :

- LA CLUSAZ (pour les compétences assainissement et eau)
- LE GRAND-BORNAND (pour les compétences assainissement et eau)
- SAINT JEAN DE SIXT (pour les compétences assainissement et eau)
- LES VILLARDS SUR THONES (pour la compétence eau exclusivement)

Il prendra la dénomination de Syndicat d'eau et d'assainissement des Aravis, autrement appelé SE2A..

Son siège est fixé à SAINT JEAN DE SIXT, Chef Lieu BP 12 F-74450 Saint Jean de Sixt.

Article 2 - Objet et compétences

Assainissement

- Etude, construction et exploitation des collecteurs de transport d'eaux usées
- Etude, construction et exploitation des STEP d'eaux usées
- Elimination des boues produites

- Contrôle des raccordements domestiques au réseau public de collecte (depuis le bas des colonnes descendantes des propriétés jusqu'à la partie publique du branchement) et délivrance du certificat de conformité
- Contrôle et suivi des raccordements industriels

- SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif
- SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) : Réhabilitation et animation

Eau

- Eau potable : toutes études visant à la prise de nouvelles compétences
- Porter le schéma directeur d'alimentation en eau potable dont l'objet est de satisfaire la totalité des besoins actuels et futurs des quatre communes du territoire étudié
- La réalisation des travaux nécessaires à la numérisation des plans des réseaux d'eau, ainsi que la réalisation des aménagements nécessaires à une meilleure connaissance de la ressource existante.

Article 3 - Durée du syndicat

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 4 - Adhésion ultérieure d'une commune

L'adhésion ultérieure d'une commune est soumise aux conditions fixées par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales

Article 5 - Retrait d'une commune

Le retrait d'une commune peut s'opérer selon les modalités prévues pour les syndicats de communes à l'article L 5219-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 - Représentation : comité syndical et bureau

Le comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical au sein duquel chaque commune adhérente sera représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants élus par son conseil municipal.

Le bureau

Le bureau sera composé du président et des vice-présidents, représentant nécessairement chacune des trois communes concernées par l'intégralité des compétences, ainsi que d'un membre élu par le comité.

Le règlement intérieur

Le syndicat est doté d'un règlement intérieur. Le règlement intérieur du Syndicat précise notamment les conditions dans lesquelles ses missions sont exécutées, ainsi que les modalités de calcul des cotisations perçues auprès des collectivités et les tarifs facturés aux usagers.

Article 7 - Commissions

Une ou plusieurs commissions pourront être créées afin d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical.

Article 8 - Membres associés à titre consultatif

Le Comité, le Bureau ainsi que les commissions pourront s'adjoindre, à titre consultatif, des membres associés.

Article 9 - Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du Syndicat.

Pour la compétence assainissement, les recettes comprennent notamment :

- 1) Les subventions et aides reçues de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre origine
- 2) Du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés, dont :
 - le produit de la redevance intercommunale d'assainissement collecté par les communes et reversé au Syndicat dans les conditions fixées par convention
 - la participation des communes correspondant aux eaux parasites entrant dans les stations d'épuration.
 - la participation des communes qui sera répartie entre les communes adhérentes selon les critères fixés par le Comité syndical
- 3) les revenus de biens meubles et immeubles
- 4) le produit des emprunts, dons et legs
- 5) les amortissements et provisions.

Pour la compétence eau, les recettes du budget comprennent, conformément à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1- La contribution des communes associées assise par quart sur :

- La population INSEE
- La population DGF
- Le potentiel fiscal
- La consommation d'eau annuelle

2- Les subventions et aides reçues de l'Etat, de la Région, du Département, et de toute autre origine

Article 10 - Exploitation

L'exploitation des stations et des collecteurs de transport sera réalisée en régie.

Le contrôle des raccordements domestiques et industriels sera réalisé en régie.

Le contrôle des systèmes d'assainissement collectif sera réalisé en régie.

Toute modification du mode d'exploitation devra faire l'objet d'une modification des statuts.

Article 11 - Modification des statuts

Les modifications des statuts sont soumises aux règles définies par les articles L 5211-17, 18 et L 5211-20-1 par le code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Autres dispositions

Dans la limite de ses compétences, le Syndicat pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, membres ou non du Syndicat, toutes études, missions ou gestions, après accord du comité syndical.

Les conditions d'exercice de ces interventions seront définies par conventions. Il est précisé que l'exécution de ces missions donnera lieu à versement, au Syndicat, par chaque commune, d'une participation aux frais généraux.

Les dispositions législatives et réglementaires du code des communes s'appliquent de plein droit.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-12-01-002

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0095 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte des Glières

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 1^{er} décembre 2017

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0095

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des Glières

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5 et L5211-20 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-2701 du 12 octobre 2010 portant création du syndicat mixte des Glières ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte des Glières en date du 9 octobre 2017 proposant la modification des statuts dudit syndicat, notamment la prorogation de sa durée de vie pour six ans ;
- VU les délibérations concordantes :
- de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 11 septembre 2017
 - du conseil communautaire de la communauté de communes Faucigny-Glières en date du 26 septembre 2017

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- des conseils municipaux des communes de :

LA BALME-DE-THUY	15 septembre 2017
DINGY-SAINT-CLAIR	6 octobre 2017
ENTREMONT	14 septembre 2017
FILLIERE	11 septembre 2017
- approuvant la modification des statuts du syndicat mixte des Glières ;

CONSIDÉRANT le courrier de M. le Président du syndicat mixte des Glières en date du 1^{er} décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Le syndicat mixte des Glières est prorogé pour une durée de six ans, à compter du 12 octobre 2017.

Article 2 : L'article 4 des statuts du syndicat mixte des Glières est modifié comme suit :

DUREE

- Est supprimée la mention suivante : « *le syndicat mixte est prorogé pour une durée d'un an à compter du 12 octobre 2016* ».
- Est ajoutée la mention suivante : « *le syndicat mixte est prorogé pour une durée de six ans à compter du 12 octobre 2017* »

Article 3 : Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte des Glières,
- M. le Président du conseil départemental de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-20-006

Arrêté préfectoral CAB-BAG-2017-017 accordant
l'honorariat d'adjoint au maire à M. André
AVET-LE-VEUF

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Sandrine STOESEL
04 50 33 61 13
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 JUL. 2017

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017-CAB-BAG-017

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à monsieur André AVET-LE-VEUF

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur André AVET-LE-VEUF est nommé adjoint au maire honoraire de Pringy.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune déléguée, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-20-005

Arrêté préfectoral CAB-BAG-2017-018 accordant
l'honorariat d'adjoint au maire à Mme Marie-Thérèse
DEBROSSE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Sandrine STOESEL
04 50 33 61 13
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 JUIL. 2017

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017-CAB.BAG-018
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à madame Marie-Thérèse DEBROSSE

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Marie-Thérèse DEBROSSE est nommée adjoint au maire honoraire de Pringy.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune déléguée, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-20-002

Arrêté préfectoral CAB-BAG-2017-019 accordant
l'honorariat d'adjoint au maire à M. Philippe VIEU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Sandrine STOESEL
04 50 33 61 13
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 JUIL. 2017

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017-CAB-BAG-019
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à monsieur Philippe VIEU

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe VIEU est nommé adjoint au maire honoraire d'Ambilly.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-20-004

Arrêté préfectoral CAB-BAG-2017-020 accordant
l'honorariat d'adjoint au maire à M. Michel GUETAT

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Sandrine STOESEL
04 50 33 61 13
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Anncyy, le 20 JUIL. 2017

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017-CAB-BAG.020

accordant l'honorariat d'adjoint au maire à monsieur Michel GUETAT

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Michel GUETAT est nommé adjoint au maire honoraire de Pringy.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune déléguée, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-07-20-003

Arrêté préfectoral CAB-BAG-2017-021 accordant
l'honorariat d'adjoint au maire à Mme Jeannine VERGAIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Sandrine STOESEL
04 50 33 61 13
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 JUL. 2017

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017 - CAB - BAG - 021
accordant l'honorariat d'adjoint au maire à madame Jeannine VERGAIN

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Jeannine VERGAIN est nommée adjoint au maire honoraire d'Allonzier-la-Caille.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-27-006

Arrêté préfectoral CAB-BRE-2017-032 attribuant la
médaillon d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4
décembre 2017

PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau de la représentation de l'Etat

Annecy, le **27 NOV. 2017**

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2017 – CAB – BRE -032
attribuant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 04 décembre 2017

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

ARRÊTE

Article 1 : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs pompiers du corps départemental de la Haute-Savoie dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

MÉDAILLE GRAND OR

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	ANTHOINE	Michel	Colonel Hors-Classe	DD SIS	
M.	BARACHET	Michel	Lieutenant Hors-Classe	DD SIS	
M.	BORNARD	Thierry	Lieutenant	Centre de Première Intervention	d'Usinens
M.	BOUVIER	Denis	Adjudant-Chef	Centre de Première Intervention	de Villards dur Thônes
M.	CARQUILLAT	Alain	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Rumilly
M.	CLAVEL	Alain	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Thônes
M.	CROCHET	Michel	Caporal	Centre de Première Intervention	de Hauteville-Sur-Fier
M.	DUPERTHUY	Etienne	Lieutenant	Centre de Secours	de Saint-Gervais-Les-Bains
M.	GAILLARD	Olivier	Lieutenant	Centre de Première Intervention	de Marnaz-Scionzier
M.	LENGLET	Christian	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Centre de Secours Principal	de Chamonix-Mont-Blanc
M.	MAISON	Gérard	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	DD SIS	
M.	PERNET-MUGNIER	Michel	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	du Grand-Bornand
M.	TISSOT	Paul	Lieutenant honoraire	Centre de Secours	de Saint-Julien-En-Genevois

MEDAILLE D'OR

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	ACCARDO	Franck	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Cluses
M.	AKELIAN	Christophe	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	DDISIS	
M.	ANDREIS	Pascal	Adjudant-Chef	Centre de Première Intervention	d' Ayze
M.	BARONE	Stéphane	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	BEAUMESNIL	Didier	Adjudant appellation Chef	DDISIS	
M.	BENOOT	Michel	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	BERRUX	Jean-Michel	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	DDISIS	
M.	BERTOLINA	Stéphane	Capitaine	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	BEVIER	Jean-Philippe	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	BOCHATON	Paul	Sergent honoraire	Centre de Première Intervention	de Larringes-Féternes
M.	BONIFAIT	Pascal	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de St Julien-en-Genevois
M.	BORDET	Bertrand	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	de Saint-Paul-En-Chablais
M.	CASTOR	Emmanuel	Commandant	Groupement du Chablais	
M.	CHABANNAY	Patrick	Capitaine	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	CHABRY	Philippe	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Groupement du Chablais	
M.	CHAPPET	Philippe	Lieutenant-Colonel	Groupement Pôle Ouest	
M.	CHARANCE	Eric	Lieutenant	Centre de Secours	de Rumilly
M.	CHARLETY	Patrick	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Faverges
M.	COLSON	Daniel	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Faverges
M.	CORDEAU	Jean-Claude	Cadre de santé 1 ^{ère} classe	DDISIS	
M.	CRAYSTON	José	Adjudant appellation Chef	Groupement du Genevois	
M.	CURT	Claude	Caporal	Centre de Première Intervention	du Bouchet-Mont-Charvin
M.	DALVET	Pierre	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	de Cranves-Sales
M.	DELAVAY	Christophe	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	DIASPARA	Stéphane	Adjudant-Chef	Centre de Secours	d'Abondance
M.	DONCHE	Jean-Michel	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	DUCRET	Stéphane	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	DUCROZ	Michel	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	DDISIS	
M.	DUTERCQ	Laurent	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Centre de Secours	de Cruseilles
M.	DUVAL	Frédéric	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Megève
M.	FAURE	Jean-Marc	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Centre de Secours	d'Evian-Rives-du-Léman
M.	FAY	Hervé	Lieutenant Hors-Classe	DDISIS	
M.	FONTAINE	Jean-François	Adjudant	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	GAULTIER	Philippe	Lieutenant Colonel	DDISIS	
M.	GAUTRON	Jean-François	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	GAY	Bernard	Commandant	Groupement du Genevois	
M.	GAZEL	Xavier	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	GERVEX	Jean-Philippe	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	DDISIS	
M.	GODEFROY	Stéphane	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	DDISIS	
M.	GRUFFAT	Thierry	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Rumilly
M.	GUERILLOT	Jean-Marc	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	GUILLET	Stéphane	Adjudant appellation Chef	Groupement du Chablais	
M.	LAPLACE	Jacques	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Seyssel

M.	LAVOREL	Philippe	Adjudant	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	LYARD	Michel	Adjudant	Centre de Secours	de Saint-Julien-En-Genevois
M.	MAGREAU	Fabrice	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Saint-Jeoire
M.	MAULLET	Christian	Adjudant appellation Chef	Groupement du Bassin Annécien	
M.	MOUTHON	Eric	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Groupement du Chablais	
M.	MUSY	Roland	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Centre de Secours	de Samoens
M.	NEGRO	Jean-Marc	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	DDISIS	
M.	PACELLI	Angelo	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	PAILLASSON	Jean-Claude	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	PENNE	Eric	Commandant	DDISIS	
M.	PERRON	Khier	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	PIALAT	Serge	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	DDISIS	
M.	PICUT	Christophe	Sergent appellation Chef	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	PORRET	Martial	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	RECOQUE	Stéphane	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Faverges
M.	RHIGI	Claude	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	RICHIER	Jean-Marc	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de la Roche-Sur-Foron
M.	SABA	Salvator	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Megève
M.	SAMSON	Jacques	Commandant	DDISIS	
M.	SANT'AGOSTINO	Olivier	Adjudant	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	SAULNIER	Martial	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	SCHMIDLIN	Marc	Commandant	Centre de Secours Principal	d'Annecy
M.	SESSA	Patrick	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Annemasse
M.	SOCQUET-CLERC	Jean-François	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours	de Cluses
M.	STRAPPAZZON	Pascal	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	DDISIS	
M.	TREVISAN	Franck	Adjudant appellation Chef	Centre de Secours Principal	d'Epagny
M.	TRICOIRE	Fabien	Adjudant	DDISIS	
M.	VELUIRE	Christophe	Capitaine	Groupement du Chablais	
M.	VIDAL	Emmanuel	Commandant	DDISIS	
M.	VILLESSOT	Olivier	Lieutenant de 2 ^{ème} classe	Groupement du Bassin Annécien	
M.	VOISON	Jean-Pierre	Adjudant appellation Chef	DDISIS	

MEDAILLE D'ARGENT AVEC ROSETTE

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	AGNELLET	Philippe	Lieutenant	Centre de Première Intervention	de La Clusaz
M.	CORNIER	Rémy	Adjudant-Chef	Centre de Première Intervention	de Bellevaux
M.	DEPOMMIER	Yves	Sapeur de 1 ^{ère} classe	Centre de Première Intervention	du Bouchet-Mont-Charvin
M.	SOCQUET-CLERC	René	Lieutenant	Centre de Secours	de Megève

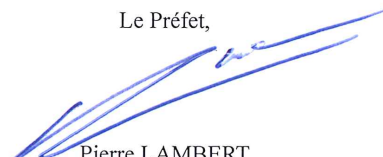
MEDAILLE D'ARGENT

Civilité	NOM	Prénom	Grade	Affectation	
M.	ARVIN-BEROD	Nicolas	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Megève
M.	BARRAU	Cédric	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Saint-Julien-En-Genevois
M.	BEGAIN	Alexandre	Caporal-Chef	Centre-de-Secours-Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	BORNENS	Benoît	Sergent	Centre de Première Intervention	d'Usinens
MME.	BOUVIER	Laëtitia	Sergent appellation Chef	DDISIS	

M.	BRACHET	Sébastien	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Saint-Julien-En-Genevois
M.	BURQUIER	Renaud	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	de Talloires
M.	CAZABAN	Mathieu	Lieutenant	Centre-de-Secours-Principal	d'Annecy
M.	CHATELAIN	Sébastien	Sergent-Chef	Centre-de-Secours-Principal	d'Annemasse
M.	DECOURT	David	Sergent-Chef	Centre de Secours	d'Evian-Rives-du-Léman
M.	DIF-TURGIS	Marc	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Rumilly
M.	DORTHE	Frédéric	Adjudant	Centre de Secours	de Thônes
M.	DUCROZ	Frédéric	Adjudant-Chef	Centre de Secours	de Saint-Gervais
M.	FARAMAZ	Philippe	Caporal	Centre de Première Intervention	de Massingy
MME.	FIORASO	Nathalie	Sergent-Chef	Centre-de-Secours-Principal	d'Annemasse
M.	FOSSATI	Jean-François	Sapeur de 1 ^{ère} classe	DDISIS	
M.	GIRARD	Alexandre	Sergent-Chef	Centre de Secours	d'Annecy
M.	GUILLOT	Frédéric	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Thorens-Groisy
M.	GUINAND	Régis	Capitaine	Centre-de-Secours-Principal	d'Epagny
M.	JANOD	Fabien	Caporal-Chef	Centre de Première Intervention	de Saint-Jean-d'Aulps
M.	LAFLEUR	Ludovic	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	de Talloires
M.	MANDERSCHIED	Christophe	Adjudant	Centre de Secours Principal	de Thonon-Les-Bains
M.	PEILLEX	Dominique	Caporal-Chef	Centre de Première Intervention	de Saint-Paul-En-Chablais
M.	PERON	Jean-Paul	Lieutenant	Centre de Secours	de Rumilly
M.	PIERREL	Michel	Lieutenant	Centre de Première Intervention	de Vulbens
M.	PLESSIS	Mikaël	Sergent appellation Chef	DDISIS	
M.	ROLLET	Stéphane	Infirmier-Chef	Centre-de-Secours-Principal	d'Annecy
M.	SARREBOUBEE	Cédric	Infirmier principal	Centre de Secours	de Bonneville
MME.	SCHNEIDER	Virginie	Capitaine	DDISIS	
M.	THOMAS	Sébastien	Lieutenant de 1 ^{ère} classe	Groupement du Bassin Annécien	
M.	TUPIN	Alexandre	Sergent-Chef	Centre de Première Intervention	de Bellevaux
M.	VANMAEKELBERGH	Arnaud	Sergent-Chef	Centre-de-Secours-Principal	d'Annemasse
M.	VINCENT	Yoan	Sergent-Chef	Centre de Secours	de Rumilly
M.	WOLLIUNG	Alexandre	Sergent-Chef	Centre-de-Secours-Principal	d'Epagny

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-11-24-009

PREF-DRCL-BAFU-2017-0094-AP transfert voie
privée-rue Pasteur commune de Ville-la-Grand



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

Anney, le 24 novembre 2017

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'URBANISME

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° PREF/DRCL/BAFU/2017-0094

Portant transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la voie privée ouverte à la circulation publique – Rue Pasteur située sur la commune de Ville-la-Grand.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3 à L.141-7, R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ville-la-Grand en date du 10 juin 2013 proposant l'ouverture d'une enquête publique en vue de transférer d'office, sans indemnité, dans le domaine public communal l'emprise de la voie privée ouverte à la circulation publique de la rue Pasteur dans l'intégralité de son cheminement;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, désignant le commissaire-enquêteur et fixant les modalités de l'enquête;

Vu le dossier constitué des pièces visées par l'article R.318-10 du code de l'urbanisme,

Vu l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 juillet 2013 au 17 juillet 2013 inclus;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur du 23 juillet 2013;

Vu les oppositions formulées lors de l'enquête;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Vu la délibération du conseil municipal de Ville-la-Grand du 12 septembre 2016 sollicitant auprès de M. le préfet le transfert et le classement d'office dans le domaine public communal de la rue Pasteur, voie privée ouverte à la circulation publique,

Considérant que cette voie privée est utilisée par l'ensemble du public et qu'il y a lieu de participer à la bonne organisation et de la circulation communale;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : La voie privée ouverte à la circulation publique et desservant les ensembles d'habitations de la rue Pasteur, située sur le territoire de la commune de Ville-la-Grand, est transférée d'office sans indemnités dans le domaine public communal.

Article 2 : Un plan d'alignement de cette voie, un plan foncier ainsi qu'un état parcellaire présentant les propriétaires des habitations situées aux abords de cette voie sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 4: M. le secrétaire général de la préfecture,
M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
Mme le maire de Ville-la-Grand,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHÉRET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2017-11-30-002

UD DIRECCTE 74 Affectation des agents de contrôle et
gestion des intérimis



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité départementale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

DÉCISION n° DIRECCTE UD 74/Direction/Gestion intérimis IT – 2017-04 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

Le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la création et la répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision rectificative du 15 mai 2017 de la décision n° 14-039 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la décision n° 2017/88 du 20 novembre 2017 de Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean-Paul ULTSCH, responsable de l'unité départementale du département de la Haute-Savoie ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : AFFECTATION DES AGENTS

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

UD 74 de la DIRECCTE d'Auvergne-Rhône-Alpes

48 avenue de la République, Cran-Gevrier 74960 ANNECY – B.P. 9001 74990 ANNECY Cedex 9

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Responsable de l'unité de contrôle : M. Pascal MARTIN, directeur adjoint du travail

- 1^e section** : Monsieur Patrick HERVÉ, contrôleur du travail
- 2^e section** : Madame Françoise DEHARVENG, contrôleur du travail
- 3^e section** : Madame Nathalie PLACE, inspectrice du travail
- 4^e section** : Madame Fanette FREYDIER, inspectrice du travail
- 5^e section** : Madame Stéphanie FRANCHET, inspectrice du travail
- 6^e section** : vacante
- 7^e section** : Madame Martine GEVERTZ, contrôleur du travail
- 8^e section** : Madame Nicole MASSONNAT, inspectrice du travail

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Éliane CHADUIRON, directrice adjointe du travail

- 9^e section** : Madame Cécile DUCLOY, inspectrice du travail
- 10^e section** : Madame Florence CHAUVIN, inspectrice du travail
- 11^e section** : Madame Pauline TESSEYRE, inspectrice du travail
- 12^e section** : Madame Nathalie LOPEZ, inspectrice du travail
- 13^e section** : Madame Marion PAYET, inspectrice du travail
- 14^e section** : Madame Stéphanie CAVIER-CHRISTOPHORY, inspectrice du travail
- 15^e section** : Monsieur Frédéric BALMONT, inspecteur du travail
- 16^e section** : Monsieur David CHAUVIN, inspecteur du travail

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

Responsable de l'unité de contrôle : M. François BADET, directeur adjoint du travail

- 17^e section** : Madame Sao FROTTIER, inspectrice du travail
- 18^e section** : Madame Gaëlle ALLIX, inspectrice du travail
- 19^e section** : vacante
- 20^e section** : Monsieur Johann ÉLIZÉON, inspecteur du travail
- 21^e section** : Madame Christiane BORDIN, inspectrice du travail
- 22^e section** : Madame Virginie ROUSSEAU, inspectrice du travail
- 23^e section** : Madame Fatma BOUZAÏANE, inspectrice du travail
- 24^e section** : Monsieur Cyrille ROBIN, inspecteur du travail

ARTICLE 2 : POUVOIRS DE DÉCISION ADMINISTRATIVE

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 1°, du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Section	Établissements concernés	Inspecteur compétent
Section n° 1	Établissements du secteur « transport » relevant de la section 1 et établissements situés sur les communes de Abondance, Châtel, Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry, Vulbens,	Inspecteur de la 3 ^e section
	Établissements situés sur le périmètre de l'ancienne commune de Metz-Tessy relevant de la section 1	Inspecteur de la 12 ^e section
Section n° 2	Établissements du secteur « transport » relevant de la section 2 et la commune de Villard	Inspecteur de la 3 ^e section
	Établissements situés sur les communes suivantes : Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bonne, Reignier, Bellevaux, le canton de Boège à l'exclusion de la commune de Villard ; Établissements situés sur la commune d'Annemasse relevant de la section 2	Inspecteur de la 5 ^e section
Section n° 6	Établissements situés sur les communes suivantes : Armoy, la Baume, le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly, la Vernaz	Inspecteur de la 21 ^e section
	Établissements situés sur l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 6	Inspecteur de la 11 ^e section
	Établissements situés sur la commune de Thonon-les-Bains relevant de la section 6	Inspecteur de la 8 ^e section
Section n° 7	Établissements situés sur les communes suivantes : Allinges, Anthy-sur-Léman, Cervens, Draillant, Perrignier, Thonon-les-Bains relevant de la section 7	Inspecteur de la 8 ^e section
	Établissements situés sur l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 7	Inspecteur de la 4 ^e section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

ARTICLE 3 : ÉTABLISSEMENTS D'AU MOINS CINQUANTE SALARIÉS

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11, 2°, du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes / établissements suivants :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

Section	Établissements concernés	Inspecteur compétent
Section n° 1	Établissements situés sur l'ancienne commune de Metz-Tessy relevant de la section 1	Inspecteur de la 12 ^e section
Section n° 2	Établissements du secteur « transport » et la commune de Villard	Inspecteur de la 3 ^e section
	Établissements situés sur la commune d'Annemasse relevant de la section 2	Inspecteur de la 5 ^e section
Section n° 6	Établissements situés sur les communes suivantes : Armoy, la Baume, le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly, la Vernaz	Inspecteur de la 21 ^e section
	Établissements situés sur l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 6	Inspecteur de la 11 ^e section
	Établissements de plus de 200 salariés situés sur la commune de Thonon-les-Bains relevant de la section 6 (numéros de rue pairs)	Inspecteur de la 8 ^e section
Section n° 7	Établissements situés sur l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 7	Inspecteur de la 4 ^e section
	Établissements situés sur la commune de Thonon-les-Bains relevant de la section 7 (numéros de rue impairs)	Inspecteur de la 8 ^e section

ARTICLE 3 BIS : ÉTABLISSEMENTS RÉAFFECTÉS

Les établissements Villages de santé et d'hospitalisation en altitude, VSHA, sis à Passy et à Sallanches sont affectés à l'inspecteur de la 20^e section.

ARTICLE 4 : INTÉRIMS

A. Intérim des sections vacantes

Numéro de section	Secteurs concernés	Inspecteur du travail compétent
Unité de contrôle 1, section n° 6	- Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly et Vongy ; - Thonon-les-Bains : établissements de la commune relevant de la section 6 (numéros de rue pairs)	Le contrôleur de la section 1
	- Armoy, la Baume, la Forclaz, la Vernaz, le Biot, Lullin, le Lyaud et Margencel ; - Annecy : établissements situés l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux relevant de la section 6	Le contrôleur de la section 7
Unité de contrôle 3, section n° 19	- Mégevette, Mieussy, Onnion ; - Samoëns ; - Taninges et Verchaix ; - Thyez ; - Vougy ; - Les établissements de la section 19 visés par l'article IV, paragraphe A.a), de la décision n° 14-039 du 12 novembre 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département de la Haute-Savoie (entreprises de transport en réseau)	L'inspecteur de la section 18 L'inspecteur de la section 22 L'inspecteur de la section 23 L'inspecteur de la section 24 L'inspecteur de la section 20 L'inspecteur de la section 17

B. Intérim en cas d'absence temporaire ou d'empêchement

1) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

L'intérim de l'inspecteur de la 3^e section est assuré par l'inspecteur de la 4^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 4^e section est assuré par l'inspecteur de la 5^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 8^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 5^e section est assuré par l'inspecteur de la 8^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 3^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 8^e section est assuré par l'inspecteur de la 3^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 4^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 5^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 9^e section ;
- L'inspecteur de la 10^e section ;
- L'inspecteur de la 11^e section ;
- L'inspecteur de la 12^e section ;
- L'inspecteur de la 13^e section ;
- L'inspecteur de la 14^e section ;
- L'inspecteur de la 15^e section ;
- L'inspecteur de la 16^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 17^e section ;
- L'inspecteur de la 18^e section ;
- L'inspecteur de la 20^e section ;

- L'inspecteur de la 21^e section ;
- L'inspecteur de la 22^e section ;
- L'inspecteur de la 23^e section ;
- L'inspecteur de la 24^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- Le responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 3.

Unité de contrôle : Bassin annecien – UC 2

L'intérim de l'inspecteur de la 9^e section est assuré par l'inspecteur de la 11^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 16^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 15^e section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 14^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 10^e section est assuré par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 15^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 16^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 11^e section est assuré par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 15^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 16^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 12^e section est assuré par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 16^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 15^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 13^e section est assuré par l'inspecteur de la 16^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 15^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 14^e section est assuré par l'inspecteur de la 15^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 16^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 15^e section est assuré par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 16^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 12^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 16^e section est assuré par l'inspecteur de la 12^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 13^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 15^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 10^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 14^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 11^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 9^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 2 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 17^e section ;
- L'inspecteur de la 18^e section ;
- L'inspecteur de la 20^e section ;
- L'inspecteur de la 21^e section ;
- L'inspecteur de la 22^e section ;
- L'inspecteur de la 23^e section ;
- L'inspecteur de la 24^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 3^e section ;
- L'inspecteur de la 4^e section ;
- L'inspecteur de la 5^e section ;
- L'inspecteur de la 8^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- Le responsable de l'unité de contrôle 2 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 1.

Unité de contrôle : Bassin de la vallée de l'Arve – UC 3

L'intérim de l'inspecteur de la 17^e section est assuré par l'inspecteur de la 18^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 21^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 22^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 23^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 24^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 18^e section est assuré par l'inspecteur de la 20^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 21^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 22^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 23^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 24^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 17^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 20^e section est assuré par l'inspecteur de la 21^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 22^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 23^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 24^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 17^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 18^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 21^e section est assuré par l'inspecteur de la 22^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 23^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 24^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 17^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 18^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 22^e section est assuré par l'inspecteur de la 23^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 24^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 17^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 18^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 21^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 23^e section est assuré par l'inspecteur de la 24^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 17^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 18^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 21^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 22^e section.

L'intérim de l'inspecteur de la 24^e section est assuré par l'inspecteur de la 17^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 18^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 20^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 21^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 22^e section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la 23^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 3 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 3^e section ;
- L'inspecteur de la 4^e section ;
- L'inspecteur de la 5^e section ;
- L'inspecteur de la 8^e section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité de contrôle 1 faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- L'inspecteur de la 9^e section ;
- L'inspecteur de la 10^e section ;
- L'inspecteur de la 11^e section ;
- L'inspecteur de la 12^e section ;
- L'inspecteur de la 13^e section ;
- L'inspecteur de la 14^e section ;
- L'inspecteur de la 15^e section ;
- L'inspecteur de la 16^e section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs affectés à l'unité départementale faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par ordre de priorité par :

- Le responsable de l'unité de contrôle 3 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 1 ;
- Le responsable de l'unité de contrôle 2.

2) En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs contrôleurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle : Bassin du Lémanique – UC 1

L'intérim des contrôleurs des sections 1, 2, 6 et 7 est assuré par un des agents de l'unité de contrôle 1 désignés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'unité de contrôle 1, l'intérim est assuré prioritairement par un agent de l'unité de contrôle 2 désignés à l'article 1, sinon par un agent de l'unité de contrôle 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de tous les agents de l'unité de contrôle 3, l'intérim est assuré prioritairement par un agent de l'unité de contrôle 1 désignés à l'article 1, sinon par un agent de l'unité de contrôle 2.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10, 1^o, du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent, lorsque l'action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2017-03 du 28 juillet 2017 et entre en vigueur au lendemain de sa publication.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Annecy, le 30 novembre 2017

Le Directeur régional adjoint,
Directeur de l'unité départementale de la Haute-Savoie
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

signé

Jean-Paul ULTSCH

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2017-10-27-004

arrêté ARS DD 74 2017 373 portant nomination des
membres de la commission départementale de des soins
psychiatriques de la Haute - Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation départementale de Haute-Savoie

**ARRETE N° SPSC/2017-373, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE.**

Le Préfet de la Haute-Savoie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3222-5 et L.3223-2 relatifs à la composition de la commission départementale des soins psychiatriques et les articles R.3223-I à R.3223-II ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'ordonnance en date du 13 septembre 2017 de Mr le premier président de la Cour d'appel de CHAMBERY ;

SUR proposition du délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : la composition de commission départementale des soins psychiatriques de la Haute-Savoie est fixée comme suit :

- un psychiatre désigné par le procureur général près la Cour d'appel, en attente de désignation ;
- un psychiatre, désigné par le représentant de l'Etat, Monsieur le Docteur Jean-Paul CAGNET, médecin psychiatre praticien hospitalier retraité ;
- un magistrat désigné par le premier président de la Cour d'appel, Madame Christelle ROLQUIN, juge au Tribunal de grande instance d'Annecy ;
- deux représentants d'associations agréées respectivement de personnes malades et de familles de personnes atteintes de troubles mentaux, désignés par le représentant de l'Etat, Madame Colette PERREY et Monsieur Christophe CEZARD représentants de l'Union Nationale de Familles et Amis de Personnes Malades et/ou Handicapés Psychiques de la Haute-Savoie (UNAFAM) ;
- un médecin généraliste, désigné par le représentant de l'Etat, en attente de désignation.

Article 2 : Les membres désignés par le présent arrêté sont nommés pour une durée de trois ans conformément aux dispositions de l'article R.3223-II du code de santé publique.

Article 3 : Le secrétariat de la commission départementale des soins psychiatriques de la Haute-Savoie est assuré par la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'A.R.S.

Article 4 : Les précédents arrêtés du préfet de la Haute-Savoie portant composition ou modifiant la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de la Haute-Savoie sont abrogés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38022 Grenoble cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les titulaires et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'A.R.S et Monsieur le président de la commission départementale des soins psychiatriques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 22/10/17

Pour le préfet,
la directrice de cabinet

Aurélien LEBOURGEOIS